



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des
communes de Maisod et Charchilla (Jura)**

N° BFC-2017-1235

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1235 reçue le 4 juillet 2017, portée par le Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement de la Mercantine, portant sur l'élaboration du zonage d'assainissement des communes de Maisod et Charchilla ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 juillet 2017 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en l'élaboration du zonage d'assainissement des communes de Maisod et Charchilla (39) qui comptaient respectivement 336 et 268 habitants en 2013 ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la commune de Maisod est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé en 2008 et la commune de Charchilla ne dispose pas de document d'urbanisme ;
- sur les deux communes, 388 habitations sont desservies par un réseau d'assainissement collectif, majoritairement de type séparatif ; les eaux usées étant acheminées vers la station d'épuration du Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement de la Mercantine d'une capacité de 2000 équivalents habitants (EH) ;

- sur les deux communes, 18 habitations relèvent d'un assainissement autonome, dont 7 sont conformes à la réglementation ;
- la population saisonnière est estimée à 600 EH, ce qui porte à environ 1200 EH en pleine saison la population raccordée à la station d'épuration ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement vise à entériner la situation actuelle en plaçant la majorité des secteurs bâtis des deux communes en assainissement collectif et quelques habitations excentrées ainsi qu'une partie de la zone industrielle de Charchilla en assainissement non collectif ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le territoire couvert par le zonage d'assainissement est concerné par deux procédures en cours de protection de sources d'eau potable ;

Considérant que la commune de Charchilla sera impactée par le périmètre de protection éloignée des sources de la Doye et sous les Sources ; le secteur concerné, au Nord-est, étant une zone boisée ;

Considérant que les deux communes seront impactées par les périmètres de protection de la source de Maffay, située à Maisod ; les bâtiments situés dans ces périmètres, relevant d'un assainissement autonome, feront l'objet d'un contrôle prioritaire par le SPANC et le cas échéant d'une mise en conformité ;

Considérant que les deux communes font partie du Parc Naturel Régional du Haut Jura et comportent des milieux naturels remarquables pouvant présenter des sensibilités au regard des effluents : trois zones naturelles d'intérêts écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, les sites Natura 2000 « Petite montagne du Jura » et le lac de Vouglans ;

Considérant qu'au regard de ces sensibilités potentielles, le projet de zonage d'assainissement ne semble pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ; les dispositifs d'assainissement non collectif devant faire l'objet de contrôles réguliers par le SPANC ainsi que, si nécessaire, d'une mise en conformité ;

DECIDE

Article 1^{er}

L'élaboration du zonage d'assainissement des communes de Maisod et Charchilla n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 4 septembre 2017

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, le président



Philippe DHÉNEIN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON